

Arrêt

**n° 109 136 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant, le 28 avril 2010. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 20 juillet 2012, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour dans le cadre d'un changement d'établissement scolaire, laquelle a été rejetée, le 6 septembre 2012.

1.3. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 25 mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2° : l'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants ».

Afin de prouver la couverture financière de son séjour, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme au modèle de l'annexe 32 souscrit par un ressortissant belge. Or, il appert que la solvabilité de ce garant est insuffisante. En effet, le même garant prend en charge deux autres étudiants et il ressort de l'avertissement extrait de rôle, des fiches de paie et des extraits bancaires produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux des personnes à sa charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du « principe de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant le prescrit de l'article 61, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'« affirmer que le requérant n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants méconnaît l'article 61 et est en outre constitutif d'erreur manifeste : en effet, la partie adverse ne conteste pas que le requérant a précédemment apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistanc[e] suffisants ; or, ces moyens sont restés identiques, depuis la demande initiale de visa jusqu'à la demande de renouvellement ; pour faire application de l'article 61 §2.2°, il appartient à la partie adverse de démontrer que les conditions qui prévalaient à la délivrance du visa et lors des accords au séjour étudiant donnés en 2010 et 2011 ont changé ; rien de tel, de sorte que la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 61 et 62

de la loi [...] » et que « [...] la décision est purement abstraite ; elle ne fait aucune référence aux revenus et charges exacts du [garant], ni aux besoins concrets des étudiants ; elle n'allègue pas que ces besoins ne sont pas rencontrés, au point par exemple qu'ils auraient dû faire appel à l'assistance des services publics » et renvoie, par analogie à l'article 12bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'« En l'espèce, la motivation est parfaitement insuffisante, d'autant plus au regard des antécédents du dossier : si la partie adverse a admis que le garant disposait de revenus suffisants pour prendre en charge quatre étudiants, que sur cette base, elle a délivré quatre visas et renouvelé deux fois le séjour des quatre étudiants, il lui appartient de motiver concrètement sa décision quand elle prétend soudainement que le garant ne dispose plus de revenus suffisants, alors que le nombre d'étudiants pris en charge reste inchangé, que le garant s'est engagé pour toute la durée des études du requérant et de ses camarades [...] et qu'il n'est ni allégué ni a fortiori démontré qu'il aurait failli à son engagement. Finalement, la décision revient sur un droit acquis sans fraude ; la délivrance du visa et la prolongation par deux fois des titres de séjour étudiant sur base d'un même engagement de prise en charge constituent des actes administratifs créateurs de droits, qui ne peuvent être retirés qu'en cas de modification sensible de la situation, quod non en l'espèce ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations susmentionnées, se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que « *la solvabilité de ce garant est insuffisante. En effet, le même garant prend en charge deux autres étudiants et il ressort de l'avertissement extrait de rôle, des fiches de paie et des extraits bancaires produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux des personnes à sa charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983* » et qu'il lui incombait, au contraire, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement détaillées, d'indiquer le raisonnement suivi pour estimer que

les documents produits n'établissaient pas la solvabilité du garant. En effet, la seule indication du fait que la personne se portant garant du requérant a à sa charge deux autres étudiants ne peut suffire à permettre à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la solvabilité de ce garant est insuffisante.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement, en telle sorte que l'absence d'obligation de la partie défenderesse d'explicitier les motifs des motifs de sa décision ne peut être retenue, dès lors que la motivation en fait de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles elle estime que le revenu mensuel net du garant est insuffisant au regard de sa situation personnelle.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS